



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT RÉGIONAL  
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION POUR  
LE CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ DANS L'OUEST**

**LE PRÉFET,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO) ;

**VU** la demande de renouvellement en date du 3 novembre 2023 présentée par l'association précitée ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 23 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Caen du 8 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados du 22 décembre 2023 ;

**VU** les avis réputés favorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime du 8 janvier 2024, de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne du 8 janvier 2024, de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure du 8 janvier 2024, et de la Direction Départementale des Territoires de la Manche du 8 janvier 2024.

**Considérant** que l'association remplit les conditions de l'article R.141-2 du Code de l'environnement concernant :

- l'objet statutaire, les activités et qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;
- l'exercice d'une activité non lucrative et la gestion de manière désintéressée ;

- le fonctionnement conforme aux statuts et présentant des garanties suffisantes en matière d'information et de participation de ses membres ;
- les garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association « Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO)» dont le siège social est situé 711 Boulevard de la Grande Delle 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour le cadre régional.

### Article 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 2 février 2024.

### Article 3 :

Conformément à l'article R.141-19 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 12 juillet sus-nommé, l'association doit transmettre, chaque année, au préfet (bureau de l'environnement : [pref-environnement@calvados.gouv.fr](mailto:pref-environnement@calvados.gouv.fr) ) un exemplaire des documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.

7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados. Une copie du présent arrêté est adressée aux greffes des tribunaux judiciaires concernés.

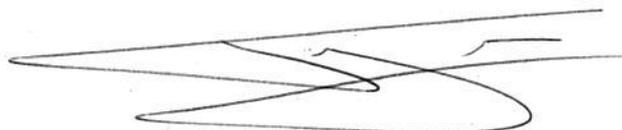
**Article 6 :**

La Secrétaire générale et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2024,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Guy FITZER.

Guy FITZER

